



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 23.197 ODP**

**Objet : Autorisation d'occupation du domaine public et réglementation du stationnement et de circulation.**

**Le Maire de la Ville d'ORTHEZ,**

Vu les articles L2212.1.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 7 juin 1974, livre 1, 4<sup>e</sup> partie « signalisation de prescriptions »,

Considérant la demande de l'entreprise **CHP ORTHEZ**, 17 rue Bourg Vieux 64300 Orthez, représentée par M. CHANARDIE Stéphane qui sollicite une autorisation d'occupation du domaine public, le jeudi 15 juin 2023 pour une durée d'un (1) jour, afin d'effectuer des travaux de taille de haie, rue Pierre Lasserre à Orthez.

Considérant que le Maire doit prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies quais, et places publiques,

**ARRÊTÉ:**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le jeudi 15 juin 2023 pour une durée d'un (1) jour, le **CHP ORTHEZ** est autorisé à occuper le domaine public, afin d'effectuer des travaux de taille de haie, rue Pierre Lasserre (de l'intersection avec la rue Bourg Vieux jusqu'au N°1 rue Pierre Lasserre) à Orthez.

**Article 2 :** Pour permettre ces travaux, le **CHP ORTHEZ** sera autorisé à déposer des paniers sur le trottoir mentionné dans l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 3 :** **CHP ORTHEZ** sera entièrement responsable des accidents qui pourront survenir pendant la durée des travaux, et devra prendre toutes les mesures pour sécuriser les lieux d'intervention ; la pré-signalisation et la signalisation réglementaires seront mises en place par ses soins et sous sa responsabilité, afin de permettre l'application des présentes dispositions.

**Article 4 :** Un passage de sécurité devra être respecté pour les piétons, les véhicules des services de police, d'incendie et de secours, ambulances ou médecins justifiant d'une intervention urgente ou aux riverains et usagers accédant à un emplacement de garage privé.

**Article 5 :** Le **CHP ORTHEZ** ne sera pas redevable de la redevance si pas d'engins ou de matériel sur le domaine public sinon redevable d'un droit fixe d'instruction des dossiers de 5 € et d'un droit d'occupation du domaine public de 8€ /jour par engin et de 5 € pour échelle (délibération du Conseil Municipal du 28 mars 2022).

**Article 6 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7 :** Les contrevenants seront sanctionnés en application des dispositions du Code de la Route.

**Article 8 :** La Directrice Générale des Services, le service de la Police Municipale, le Commandant du Centre de Secours Principal, le Commandant de la Gendarmerie d'Orthez, les services Techniques, le Directeur du pôle aménagement de la communauté des communes de Lacq-Orthez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera affiché.

Fait à Orthez, le mercredi 7 juin 2023

**Copies transmises par mail :**

- /// Centre de Secours
- /// Gendarmerie
- /// Le demandeur
- /// Services Techniques
- /// CCLO

